

1



*Organes
en charge
de la
carrière*

Organes en charge de la carrière

Liste des textes applicables :

Code de justice administrative, articles L. 232-1 et suivants, R. 121-1 et suivants, L. 112-5

I. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Le CSTACAA, dont les attributions ont été accrues depuis 2017, connaît de l'ensemble des questions générales et individuelles relatives aux juridictions administratives et aux magistrates et magistrats administratifs. Sa composition n'est, contrairement à d'autres instances représentatives du personnel de la fonction publique et d'organes supérieurs de justice en Europe, pas paritaire.

— A. Composition du CSTACAA —

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel comporte trois catégories de membres : de droit, nommés, élus. Les règles de composition et de désignation de ses membres sont prévues aux articles L. 232-4 et suivants et R. 232-1 et suivants du CJA.

Le CSTACAA comporte treize membres, mais six seulement sont des juges administratifs, et cinq seulement sont élus par l'ensemble des magistrates et magistrats administratifs.

La liste des membres du CSTACAA est publiée au Journal officiel de la République française.

1. Les membres de droit

Ce sont les quatre membres représentant l'administration gestionnaire des magistrates et magistrats administratifs et de la juridiction administrative (Conseil d'État et ministère de la justice).

Outre la ou le vice-président du Conseil d'État, qui préside ès qualités le Conseil supérieur, sont membres de droit du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

- le ou la conseillère d'État, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA); à défaut, sa suppléance est assurée par une conseillère d'État désignée par la ou le vice-président (art. R. 232-18-1 du CJA).
- la ou le secrétaire général du Conseil d'État; suppléé par le ou la secrétaire générale adjointe du Conseil d'État en charge des juridictions administratives en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque la ou le secrétaire général est amené à assurer la présidence du Conseil supérieur;
- le directeur ou la directrice des services judiciaires du ministère de la justice; son ou sa suppléante est désignée par le ou la garde des sceaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la ou du vice-président du Conseil d'État, le CSTACAA est présidé par le ou la présidente de la MIJA ou, à défaut, la ou le secrétaire général du Conseil d'État (art. L. 232-5 du CJA).

Le ou la secrétaire générale adjointe du Conseil d'État en charge des juridictions administratives participe aux travaux du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sans voix délibérative (art. R. 232-22-1 du CJA), sauf s'il ou elle assure la suppléance du ou de la secrétaire générale.

2. Les membres élus et élues

Le CSTACAA comprend six membres élus : un ou une cheffe de juridiction élue par ses pairs et cinq magistrates et magistrats.

2.1 Le ou la cheffe de juridiction élue par ses pairs

Innovation introduite par l'ordonnance statutaire du 13 octobre 2016, en remplacement du directeur ou de la directrice générale de la fonction publique, les chefs et cheffes de juridiction sont amenés à élire deux d'entre eux, titulaire et suppléant, pour siéger au Conseil supérieur.

Le collège électoral, unique, est composé de l'ensemble des chefs et cheffes de juridiction, y compris donc des membres du Conseil d'État qui président les cours administratives d'appel, alors que ces derniers ne sont ni électeurs ni éligibles s'agissant de l'élection des représentants et représentantes des magistrats.

Les modalités de l'élection sont identiques à celles des représentantes et représentants des magistrats (cf. *infra*), sinon qu'il s'agit d'un scrutin majoritaire.

Le mandat des représentantes et représentants des chefs de juridiction est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Il prend fin à la date à laquelle son ou sa titulaire cesse d'exercer les fonctions de chef ou cheffe de juridiction (art. L. 232-4 du CJA).

L'article R. 232-1-5 du CJA règle les cas de démission ou d'empêchement ou d'inéligibilité en cours de mandat.

2.2 Les représentants et représentantes des magistrats

Le CSTACAA comprend cinq représentantes et représentants des magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, élus au scrutin proportionnel de liste à raison :

- d'un ou une représentante titulaire et d'un ou une suppléante pour le grade de conseiller;
- de deux représentants ou représentantes titulaires et de deux suppléants ou suppléantes pour le grade de premier conseiller;
- de deux représentants ou représentantes titulaires et de deux suppléants ou suppléantes pour le grade de président.

Le mandat des représentants et représentantes des magistrats est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat des membres élus et élues du Conseil supérieur qui sont détachées au sein du corps prend fin en même temps que leur détachement.

Les fonctions de membre élu ou élue du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont bénévoles; les représentants et représentantes des magistrates et magistrats ont droit – comme les autres membres – au remboursement des frais de transport exposés.

a. Élection

Les modalités de l'élection sont fixées aux articles R. 232-2 et suivants du code de justice administrative.

Sont éligibles et électeurs les magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en position d'activité, de congé parental ou de détachement ainsi que celles et ceux détachés depuis plus de deux ans dans le corps, y compris donc les présidents et présidentes de tribunaux administratifs qui disposent, en outre, d'une représentation propre (cf. 2.1. *supra*).

Le collège électoral est unique et n'est pas divisé par grade. Les magistrates et magistrats votent toutes et tous pour élire l'ensemble des cinq représentantes et représentants.

Les listes de candidates et candidats, qui ne sont pas, en droit, réservées aux organisations syndicales, peuvent être incomplètes.

Le scrutin est un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les électeurs et électrices peuvent : voter pour une liste entière, panacher entre les deux listes dans la limite du nombre de représentants pour chaque grade et sans séparer le ou la titulaire de son ou sa suppléante, ou rayer un ou plusieurs « tickets ». Le nombre de votes obtenus pour chaque liste correspond au cumul du nombre de voix de chacun et chacune des candidates qu'elle a présentées. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de voix attribuées à l'ensemble des candidates et candidats divisé par le nombre de représentantes et représentants à élire, soit cinq. Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de votes qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral. Le ou les sièges restant à attribuer le ou la suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges choisit ensuite à quels grades elle désigne ses élus et élues (art. R. 232-11 à R. 232-14 du CJA)

Depuis 2023, le scrutin se tient par voie électronique. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin ainsi qu'à la proclamation des résultats. Il comprend un ou une présidente et un ou une secrétaire désignées par le ou la vice-présidente du Conseil d'État ainsi que le ou la mandataire de chaque liste en présence.

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre de la justice qui statue dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'État peut être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la décision du ministre soit de l'expiration du délai de quinze jours précité.

Le SJA au CSTACAA

sja

Historiquement, le SJA a toujours été majoritaire au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il occupe ainsi trois des cinq sièges attribués aux représentantes et représentants des magistrates et magistrats et a fait le choix de désigner un ou une représentante pour chaque grade.

b. Remplacement en cours de mandat

En cas de démission, d'impossibilité d'exercer le mandat ou de constat par le CSTACAA que le ou la représentante ne remplit plus les conditions requises pour être éligible, le ou la titulaire est remplacée par son ou sa suppléante.

Si ce dernier ou cette dernière ne peut pas non plus exercer son mandat, le remplacement est assuré par un ou une autre candidate présentée par la même liste pour le grade considéré (titulaire ou, à défaut, suppléant ou suppléante) mais non appelée à siéger initialement. Si un tel remplacement n'est pas possible, il est procédé à une élection complémentaire afin d'achever le mandat. Il en va de même pour le remplacement du ou de la suppléante d'un ou une titulaire.

Si, en cours de mandat, un ou une représentante élue fait l'objet d'une promotion de grade, il ou elle continue à représenter le grade pour lequel il ou elle a été élu(e).

3. Les membres nommés et nommées

Le CSTACAA est enfin composé de trois personnalités désignées pour leurs compétences dans le domaine du droit. Elles sont choisies en dehors des membres du Conseil d'État et des magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et ne doivent pas exercer de mandat parlementaire. Elles sont nommées respectivement par la ou le Président de la République, la ou le président de l'Assemblée nationale et la ou le président du Sénat.

Leur mandat est d'une durée de trois ans et n'est pas renouvelable à l'issue.

Les personnalités qualifiées perçoivent, pour chaque séance du Conseil supérieur ou participation à une formation restreinte, une indemnité dont le montant a été fixé à 250 euros par un arrêté du 13 avril 2017.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel constate, le cas échéant, la démission d'office de celle des personnalités qui viendrait à exercer un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du conseil ou qui serait privée de la jouissance de ses droits civils et politiques. Elle est remplacée s'il reste plus de six mois avant le terme normal du mandat, pour la durée restant à courir.

Focus : La composition du CSTACAA en 2023

En octobre 2023, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est composé comme suit :

Président : M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État.

I - Membres de droit :

1° Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'État, présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives. Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État.

2° M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État. Suppléante : Mme Cécile Nissen, maître des requêtes, secrétaire générale adjointe du Conseil d'État chargée des juridictions administratives et du numérique.

3° M. Paul Huber, directeur des services judiciaires. Suppléants : Mme Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature ; M. Roland de Lesquen, chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires.

II - Chef de juridiction :

M. Eric Kolbert, président du tribunal administratif de Rennes. Suppléante : Mme Corinne Ledamoisel, présidente du tribunal administratif de Melun.

III - Représentants élus des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

1° Pour le grade de président :

Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Montreuil.
Suppléant : M. Rodolphe Féral, vice-président au tribunal administratif de Versailles.

Mme Anne Triolet, vice-présidente au tribunal administratif de Grenoble. Suppléant :
M. Nicolas Tronel, vice-président au tribunal administratif de Rennes.

2° Pour le grade de premier conseiller :

M. Julien Henninger, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg.
Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère au tribunal administratif de Lyon.

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil.
Suppléante : Mme Anne-Sophie Picque, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nancy.

3° Pour le grade de conseiller :

M. Virgile Nehring, conseiller au tribunal administratif d'Orléans. Suppléante : Mme
Raphaëlle Gros, conseillère au tribunal administratif de Lyon.

IV - Personnalités nommées par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat :

Mme Martine Lombard, professeure émérite en droit public de l'Université de Paris Panthéon-Assas.

Mme Hélène Farge, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

M. Jean-Jacques Israël, doyen honoraire de la faculté de droit de l'université Paris Est.

La revendication du SJA : un Conseil supérieur de la juridiction administrative composé paritairement



Le SJA n'est pas satisfait de la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui maintient l'administration du Conseil d'État dans une position prépondérante et, surtout, organise la mise en minorité des représentants et représentantes des magistrats et magistrats. Cette composition n'est pas conforme aux standards du Conseil de l'Europe ni aux exigences d'une justice moderne, indépendante et transparente.

Le SJA revendique ainsi la création d'un Conseil supérieur de la juridiction administrative, dont la composition serait véritablement paritaire, où les votes de magistrats et magistrates auraient plus de poids par l'adjonction d'au moins un ou une représentante supplémentaire et l'élection du ou de la représentante des chefs et cheffes de juridiction par l'ensemble du corps. Ce Conseil supérieur devrait être doté d'une autonomie financière et d'un service dédié.

— B. Attributions du CSTACAA —

Depuis la réforme statutaire de 2016, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dispose de compétences propres définies directement par le code de justice administrative (art. L. 232-1 et suivants du CJA), sans qu'il ne subsiste plus aucune référence textuelle aux institutions représentatives du personnel du reste de la fonction publique.

Il connaît de l'ensemble des questions générales et individuelles relatives aux juridictions administratives et aux magistrates et magistrats administratifs.

1. En matière de questions générales

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art. L. 232-3 du CJA).

Il débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats administratifs.

Il émet un avis sur toute question relative au statut des magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l'égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations.

Il bénéficie du concours la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut la saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par cette commission.

Il est également consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à l'exercice de fonctions autres que celles qu'ils ou elles exercent au sein de ces juridictions.

Le SJA veille scrupuleusement à défendre le champ de la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Dès lors que les magistrates et magistrats administratifs ne sont pas représentés au conseil commun de la fonction publique, nous attendons du Gouvernement qu'il consulte le CSTACAA sur les projets de texte dont l'application doit recevoir dans le corps des magistrates et magistrats administratifs une application différenciée.

Si la compétence du CSTACAA n'est pas respectée, le SJA n'hésite pas à former des contentieux. Ainsi, a été contesté l'un des décrets d'application de la loi « asile et immigration » de septembre 2018. Par une décision n° 427737 du 25 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté le recours, en précisant que « *En vertu de ces dispositions, le Conseil supérieur (...) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions* ».

2. En matière de questions individuelles

Les attributions du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en la matière sont définies, pour l'essentiel, à l'article L. 232-1 du code de justice administrative. Il exerce tout à la fois des compétences propres et des compétences consultatives, et émet des avis conformes dans certaines hypothèses.

Pour plus de détails sur chacune de ces mesures, notamment les conditions pour y prétendre et les orientations du Conseil supérieur, nous vous invitons à vous référer à la rubrique correspondante du présent guide.

2.1 Promotion, avancement et désignation des chefs de juridiction

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établit, au titre d'une compétence propre, les tableaux d'avancement aux grades de premier conseiller et de président, ainsi que les listes d'aptitude prévues aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du CJA.

Il est saisi pour avis conforme sur la nomination des magistrats en qualité de président d'un tribunal administratif.

Il émet un avis simple sur les propositions de nomination aux fonctions de président d'une cour administrative d'appel.

Le SJA a revendiqué et obtenu, lors de la réforme statutaire de 2016, que le Conseil supérieur émette un avis conforme sur la nomination des présidentes et présidents de tribunal administratif. Nous aurions souhaité qu'il émette également un avis conforme sur la nomination des présidentes et présidents de cour administrative d'appel. Le Conseil d'État s'y est opposé pour faciliter la gestion de la carrière de ses membres.

Le SJA revendique en outre que la nomination du président de la Cour nationale du droit d'asile soit présentée pour avis conforme au Conseil supérieur, comme l'est celle, pour avis conforme, de la nomination du président de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet enfin un avis sur la nomination des membres du corps des magistrats administratifs aux grades de conseiller d'État et de maître des requêtes prononcées sur le fondement de l'article L. 133-8 du code de justice administrative.

2.2 Recrutements et intégrations

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel propose au vice-président du Conseil d'État la désignation des deux magistrats ou magistrates siégeant au jury des concours (interne et externe) de recrutement direct.

Il émet également des propositions sur les nominations au tour extérieur, les détachements et intégrations. Dans la pratique, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel procède systématiquement à la création, sur le fondement de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, d'une formation restreinte qui présélectionne les dossiers des candidats et candidates au détachement, au tour extérieur et à la reconversion des officiers militaires, procède aux auditions et propose au Conseil supérieur la liste des candidats et candidates à retenir.

2.3 Mutations, disponibilité, démission

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet un avis sur les mutations des membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, quel que soit leur grade, sauf si cette mutation implique une nomination dans un emploi de président de tribunal administratif: c'est alors un avis conforme qui est requis.

Le Conseil supérieur émet également un avis sur la demande de placement en disponibilité d'un ou une magistrate, sur l'acceptation de sa démission, sur sa demande de réintégration à l'issue d'une période de privation de droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française.

2.4 Désignation des rapporteurs publics

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel émet un avis conforme sur les propositions de désignation des magistrates et magistrats aux fonctions de rapporteur public qui sont présentées par les chefs et cheffes de juridiction.

2.5 En matière d'insuffisance professionnelle

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est saisi pour avis conforme de tout licenciement d'un ou d'une magistrate pour insuffisance professionnelle, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

2.6 Autres aspects du déroulement de la carrière

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut être saisi par un magistrat ou une magistrate d'un recours contre son évaluation, contre un refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou un refus d'honorariat.

3. En matière disciplinaire

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exerce seul, en qualité de juridiction administrative spécialisée, le pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrates et magistrats administratifs, pour les sanctions qui excèdent celles du premier groupe. Un recours en cassation contre ses décisions rendues en la matière est possible devant le Conseil d'Etat.

Pour plus d'informations: voir *Chapitre 6 / II (La suspension et la discipline des magistrats administratifs)*.

— C. Fonctionnement du CSTACAA —

1. Convocation, ordre du jour et préparation des séances

1.1 Convocation

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président à l'initiative de ce dernier, du ministre de la justice ou à la demande écrite d'au moins trois des cinq représentants et représentantes des magistrats et, dans ce cas, dans le délai de deux mois à compter de cette demande (art. R. 232-20 du CJA). Il peut également, en cas d'urgence, être consulté à distance, notamment sur les projets de texte présentés par le Gouvernement.

En pratique, il se réunit onze fois par an en présentiel, de manière mensuelle sauf en août. Le calendrier de ses séances est disponible sur l'intranet, avec le calendrier prévisible d'examen des questions individuelles.

La convocation est adressée à l'ensemble des membres et est accompagnée de l'ordre du jour. Depuis la rentrée 2023, l'ordre du jour est également diffusé par mail à l'ensemble des magistrates et magistrats.

1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le ou la présidente du Conseil supérieur. Le premier point est généralement constitué par l'examen et l'approbation du compte rendu de la séance précédente. Les suivants sont arrêtés en fonction de l'actualité des textes ou de la gestion des situations individuelles ou collectives du corps.

Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins deux représentantes et représentants des magistrats sont inscrites à l'ordre du jour (art. R. 232-20 du CJA). Si le ou la présidente estime qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du Conseil supérieur, il peut être décidé qu'elles seront examinées en questions diverses.

1.3 Préparation des séances

a. Documents préparatoires

Le SJA a mené de nombreux combats pour améliorer la qualité du dialogue social en CSTACAA par la transmission en temps utile des documents préparatoires : projets de texte, notices explicatives, tableaux de mutations, propositions du service sur les promotions au grade de président intégrant le classement, etc., sont autant d'éléments indispensables pour permettre aux représentants et représentantes élues d'agir utilement, d'intervenir efficacement et de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le règlement intérieur du CSTACAA (cf. 4. *infra*) prévoit que les documents préparatoires sont – en principe – mis à disposition sept ou six jours francs avant la séance, selon qu'il s'agit de projets de textes ou de mesures individuelles.

Au-delà de ces documents, les représentants et représentantes élues ont accès aux dossiers individuels des magistrates et magistrats, qu'ils consultent avant les séances du CSTACAA consacrées, notamment, aux mutations et promotions.

b. Réunion préparatoire

Revendiquée depuis longtemps par le SJA, alors seule organisation syndicale à réclamer l'instauration de cette pratique, une réunion préparatoire à l'examen de certaines mesures individuelles a été mise en place par le Conseil d'État. Pour la première édition en 2020, elle concerne la séance du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel consacrée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président. Présidée par le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et ouverte à toutes et tous les membres du Conseil supérieur, elle est l'occasion d'échanger directement, en présence des deux organisations syndicales représentatives et d'autres membres du Conseil supérieur qui le souhaitent, sur les dossiers des magistrats et magistrates proposées ou non, ainsi que sur des questions de méthode d'établissement de ce tableau, sans préempter ce qui sera débattu durant la séance du Conseil supérieur.

2. Tenue des séances

Le quorum est fixé à neuf membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du conseil, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présentes et présents (art. R. 232-20-1 du CJA).

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège toujours dans la même composition, quel que soit le grade des magistrates et magistrats dont le cas est examiné.

Le code de justice administrative prévoit qu'en dehors de la procédure disciplinaire, le président du Conseil supérieur désigne pour chaque question un ou une rapporteure qui peut être soit la ou le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, soit l'un ou l'une des membres du Conseil supérieur (art. R. 232-22 du CJA). Dans la pratique, le ou la rapporteure est toujours un représentant de l'administration.

Lorsque la situation de l'un ou l'une des membres élus du Conseil supérieur est susceptible d'être évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, l'intéressée ne participe pas à l'examen de cette question (art. R. 232-23 du CJA).

Le Conseil supérieur prend ses décisions et émet ses avis et ses propositions à la majorité des suffrages exprimés. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletin secret si l'un ou l'une des membres le réclame.

Lorsque le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel siège au titre des compétences qu'il tient en matière de mesures individuelles et en dehors de la discipline, la voix du ou de la présidente est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui assistent aux délibérations sont soumises aux obligations de secret et de discrétion professionnels.

Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (voir *infra*, III).

3. Orientations

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est doté, pour le traitement des questions individuelles, d'une doctrine, déclinée en « orientations » qui sont disponibles sur la page dédiée de l'intranet de la juridiction administrative (Ressources humaines / Espaces magistrats / Les instances représentatives / Le CSTA / Orientations).

Elles visent à doter le Conseil supérieur de lignes directrices, qui ne sauraient toutefois, en tant que telles, être opposées aux magistrates et magistrats intéressés, dès lors qu'il peut toujours y être dérogé, soit en considération de leur situation personnelle, soit en considération de l'intérêt du service.

Elles concernent respectivement la carrière (détachements, désignation aux fonctions de rapporteur public, mobilité), les mutations et l'avancement.

En 2020 ont été adoptées les « lignes directrices de gestion » évoquées aux articles L. 413-1 et suivants du code général de la fonction publique, qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent les orientations générales en matière de mobilité et en matière de promotion et de valorisation des parcours. Étant données les compétences du CSTACAA, elles renvoient à ses orientations à de nombreuses reprises.

Les orientations du CSTACAA, comme les lignes directrices de gestion des membres du corps des magistrats des TA et CAA, devraient faire l'objet d'une mise à jour pour 2024.

4. Règlement intérieur

Consécutivement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance statutaire du 13 octobre 2016, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est doté au cours de sa séance du 12 septembre 2017 d'un règlement intérieur, disponible sur l'intranet.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des travaux du Conseil supérieur, notamment de transmission des documents préparatoires, ou encore d'établissement de l'ordre du jour.

Les actions du SJA

sja

L'adoption d'un règlement intérieur destiné, notamment, à préciser les délais d'envoi des documents indispensables à la préparation utile des séances, notamment en ce qui concerne les questions individuelles, est le fruit d'un long combat mené par le SJA.

Le paroxysme de la tension a été atteint lors de la préparation de la séance du 15 octobre 2016 que, fait inédit, les élues et élus du SJA ont décidé de boycotter. Les discussions qui se sont engagées à l'issue de ce boycott ont permis d'obtenir l'adoption de ce règlement intérieur.

Le SJA a également obtenu que soit précisée la possibilité pour le Conseil supérieur, qui a d'ailleurs été mise en œuvre, de créer en son sein des groupes de travail.

II. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au titre de la compétence qu'il tient des dispositions de l'article 13 de la Constitution, la ou le Président de la République dispose de prérogatives dans le déroulement de la carrière des magistrates et magistrats administratifs. Cette compétence est évidemment une compétence liée.

La ou le Président de la République est ainsi compétent pour nommer les magistrates et magistrats administratifs (art. L. 233-1 du CJA) et les promouvoir de grade à grade (art. L. 234-2 du CJA) en exécution du tableau d'avancement établi par le CSTACAA.

III. LE VICE-PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL D'ÉTAT

— A. Le vice-président du Conseil d'État —

La ou le vice-président du Conseil d'État se voit confier par le pouvoir réglementaire « *la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel* » (art. R. 231-3 du CJA). Cette disposition générale lui donne compétence pour prendre toute décision réglementaire ou individuelle qui ne relève pas d'une autre autorité, notamment de la ou du Président de la République, en dehors des cas – nombreux – où un texte spécial lui donne compétence, par exemple pour arrêter la charte de déontologie (art. L. 131-4 du CJA) ou infliger une sanction disciplinaire du premier groupe (art. L. 236-3 du CJA).

D'un point de vue réglementaire, le vice-président s'est ainsi estimé compétent pour définir, par une décision du 21 avril 2020, les critères au regard desquels la valeur professionnelle du magistrat ou de la magistrate est appréciée au terme de l'entretien d'évaluation, en abrogeant des arrêtés du garde des Sceaux.

En matière de décisions individuelles, la ou le vice-président procède, par exemple, aux affectations et mutations des magistrates et magistrats, aux avancements d'échelon ou encore à la désignation des rapporteurs publics.

Liste des vice-présidents du Conseil d'État depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 mai 1872

Odilon Barrot (1872 – 1873)	Alfred Porché (1938 – 1944)
Paul Andral (1874 – 1879)	René Cassin (1944 – 1960)
Faustin Hélie (1879 – 1884)	Alexandre Parodi (1960 – 1971)
Charles Ballot (1885 – 1885)	Bernard Chenot (1971 – 1979)
Édouard Laferrière (1886 – 1898)	Christian Chavanon (1979 – 1981)
Georges Coulon (1898 – 1912)	Marc Barbet (1981 – 1982)
Alfred Picard (1912 – 1913)	Pierre Nicolaj (1982 – 1987)
René Marguerie (1913 – 1919)	Marceau Long (1987 – 1995)
Henry Hébrard de Villeneuve (1919 – 1923)	Renaud Denoix de Saint Marc (1995 – 2006)
Clément Colson (1923 – 1928)	Jean-Marc Sauvé (2006 – 2018)
Théodore Tissier (1928 – 1937)	Bruno Lasserre (2018 – 2022)
Georges Pichat (1937 – 1938)	Didier-Roland Tabuteau (depuis le 5 janvier 2022)

– B. Le secrétaire général du Conseil d'État

La ou le vice-président du Conseil d'État est assisté dans sa mission de gestion du corps des magistrats administratifs par la ou le secrétaire général du Conseil d'État et ses adjoints ou adjointes (art. R. 121-9 à R. 121-11 du CJA). Une ou un des deux secrétaires généraux adjoints est chargé des juridictions administratives, de droit commun et spécialisées.

La ou le secrétaire général du Conseil d'État dirige le secrétariat général, dont fait partie la direction des ressources humaines et, pour ce qui concerne les magistrats et magistrates, le département des magistrats. La ou le secrétaire général du Conseil d'État et l'administration qu'il ou elle dirige reçoivent une délégation de signature, prévue au second alinéa de l'article R. 231-3 du CJA, pour assurer la gestion courante de l'ensemble du « périmètre de gestion » consenti au Conseil d'État c'est-à-dire, outre celle des membres du Conseil d'État, les agents et agentes de celui-ci, les magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les agents et agentes de greffe et d'aide à la décision, mais aussi la Cour nationale du droit d'asile.

Le code de justice administrative confie à la ou au secrétaire général du Conseil d'État le soin de « *prendre les mesures nécessaires à (...) la gestion du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel* » (art. R. 121-9 du CJA). Le Conseil d'État a par exemple estimé que cette disposition permettait à son ou sa secrétaire générale de « préciser », par circulaire, les modalités de fonctionnement des comptes épargne-temps des magistrates et magistrats administratifs (CE, 23 juin 2014, *Syndicat de la juridiction administrative*, n°370201).

Liste des secrétaires généraux du Conseil d'État depuis 1970

Bernard Ducamin (1970-1979)	Patrick Frydman (2001-2007)
Michèle Puybasset (1979-1983)	Christophe Devys (2007-2012)
Michel Franc (1983-1987)	François Seners (2012-2014)
Michel Pinault (1987-1991)	Catherine Bergeal (2014-2019)
Bernard Stirn (1991-1995)	Thierry-Xavier Girardot (2019-...)
Martine de Boisdeffre (1995-2001)	

IV. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

— A. Nomination —

Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est nommée sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (art. L. 232-7 du CJA), pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La désignation est prononcée par décret du Premier ministre ou de la Première ministre parmi les magistrates et magistrats administratifs en service dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et ayant exercé des fonctions dans un emploi du corps pendant quatre années consécutives (art. R. 232-27 du CJA).

Dans la pratique, les secrétaires générales et généraux des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont choisis parmi les magistrates et magistrats titulaires du grade de président.

Liste des SGTACAA depuis 1994

Blaise Simoni (1994-1998)	Dominique Kimmerlin (2013-2016)
Bernard Foucher (1998-2002)	Corinne Ledamoisel (2016-2018)
Odile Piérart (2003-2005)	Emmanuel Meyer (2019-2022)
Gisèle Avoie (2006-2008)	Nathalie Tiger-Winterhalter (2022-...)
Laurence Helmlinger (2008-2012)	

— B. Statut —

1

Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dispose d'un statut et d'un rôle tout à fait particuliers. C'est le ou la seule magistrate en position d'activité dans le corps qui exerce des missions au Conseil d'État, et de nature exclusivement administrative (hors fonctions d'inspection). Il ou elle demeure donc régie par l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux magistrates et magistrats administratifs, notamment l'indépendance et l'inamovibilité, sous quelques réserves.

Compte-tenu de sa proximité immédiate avec les gestionnaires directs du corps que sont la ou le vice-président du Conseil d'État (à qui il ou elle remet d'ailleurs sa déclaration d'intérêts – art. R. 231-5 du CJA) et la ou le secrétaire général de celui-ci, le code de justice administrative prévoit que pendant l'exercice de ses fonctions, le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ne peut bénéficier d'aucun avancement autre qu'à l'ancienneté, ce qui exclut notamment toute promotion de grade et toute inscription sur une des listes d'aptitude du grade de président.

Enfin, pour tenter de concilier l'inamovibilité des magistrates et magistrats administratifs et l'absence de titularité de l'emploi applicable aux fonctionnaires, il ne peut être mis fin aux fonctions du ou de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, sans son accord, que sur proposition du CSTACAA (art. R. 232-27 du CJA).

— C. Attributions —

Ses attributions sont énoncées par la loi (art. L. 232-7 du CJA) et précisées par le règlement (art. R. 232-28 du CJA). Elles sont de deux ordres : le secrétariat du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et la participation à la gestion du corps des magistrats administratifs.

Pour ces deux missions, il ou elle bénéficie de l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État et, en tant que de besoin, de ceux du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur (art. R. 232-29 du CJA). En pratique, il ou elle est en outre assistée par une chargée de mission, emploi d'administrateur de l'État recruté parmi les magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

1. Le secrétariat du CSTACAA

Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est chargée d'assurer le secrétariat du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, auquel il ou elle participe sans voix délibérative. Il lui appartient notamment de préparer l'ordre du jour des séances et la convocation du Conseil supérieur, sous l'autorité de la ou du vice-président du Conseil d'État. Il ou elle informe le Conseil supérieur de la suite réservée aux avis et propositions qu'il rend.

Dans la pratique, il ou elle y joue un rôle essentiel car il ou elle est régulièrement nommée, comme la ou le secrétaire général du Conseil d'État et le ou la présidente de la MIJA, rapporteure des points soumis au vote du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et il ou elle en présente les éléments essentiels. Il ou elle assure ainsi, avec l'appui de son ou sa chargée de mission, la correcte information du Conseil supérieur.

Il ou elle assure enfin, au-delà des textes, la préparation puis la diffusion d'une information délivrée à l'ensemble des magistrates et magistrats par le Conseil d'État à la suite des séances du Conseil supérieur, en plus de l'information délivrée par les organisations syndicales.

2. La participation à la mission de gestion des TA et CAA

Le code de justice administrative confie également le soin au ou à la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de participer, auprès de la ou du secrétaire général du Conseil d'État, à la mission de gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ainsi, il ou elle *« participe à la détermination des besoins des tribunaux et des cours et à la définition des modalités de répartition des moyens correspondants, compte tenu, notamment, des crédits budgétaires disponibles »* et siège à ce titre dans les conférences de gestion, exercice informel mais essentiel, au cours desquels chaque chef ou cheffe de juridiction vient exposer au secrétariat général les résultats de l'année civile qui s'achève et présenter les besoins et perspectives de sa juridiction pour l'année à venir.

Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est également chargée de participer *« à la définition des règles générales d'organisation et de fonctionnement des tribunaux et des cours et en suit la mise en œuvre »*. À ce titre, et sous l'autorité de la ou du vice-président du Conseil d'État et de la ou du secrétaire général de celui-ci, il ou elle procède à la préparation des réformes de toute nature qui intéressent les tribunaux et cours, qu'il s'agisse de réformes statutaires ou de gestion. Le code de justice administrative prévoit que le ou la SGTACAA *« réalise, à la demande du Conseil supérieur ou de son président, toutes études relatives à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux et des cours ou à la procédure suivie devant eux »*.

Il ou elle est par ailleurs chargée de participer *« à la définition des actions de formation organisées par le Conseil d'État au profit des magistrats administratifs et des personnels des greffes des tribunaux et des cours »*, et présente à ce titre le plan de formation au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et au comité social d'administration spécial des greffes.

Le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel est enfin une actrice essentielle du dialogue social, au-delà du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : il ou elle participe avec voix consultative aux institutions représentatives du personnel du ministère de l'intérieur lorsque sont concernés les agents et agentes de greffe ; il ou elle peut se voir confier, sur délégation de la ou du secrétaire général du Conseil d'État, la présidence de la commission chargée des

questions de santé, de sécurité et de conditions de travail des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, instance commune aux magistrats et agents, et du comité social d'administration spécial des greffes. Il ou elle participe enfin, en qualité de représentante de l'administration, au conseil d'action sociale.

V. LA MISSION D'INSPECTION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES (MIJA)

Compte-tenu de la nature juridictionnelle de l'activité des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ceux-ci ne relèvent pas d'une inspection administrative ni, en raison de la séparation des ordres de juridictions, de l'inspection générale de la justice.

La loi a en conséquence chargé le Conseil d'État, dont il est à la fois le juge de cassation et, pour une part substantielle d'entre elles, leur gestionnaire, « *d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions administratives* » (art. L. 112-5 du CJA). Cette mission est exercée par un ou une membre du Conseil d'État assistée d'autres membres du Conseil d'État.

Elle joue un rôle important dans le déroulement de la carrière des magistrates et magistrats.

Il existe une page dédiée à la MIJA sur l'intranet du Conseil d'État (Présentation sections, services et juridictions / Présentation et contacts des sections et services du Conseil d'État / Mission d'inspection des juridictions administratives).

— A. Composition —

La mission d'inspection des juridictions administratives est exercée, sous l'autorité de la ou du vice-président du Conseil d'État, « par un conseiller d'État assisté d'autres membres du Conseil d'État » (art. R. 112-1 du CJA).

La composition nominative est accessible sur l'intranet. Seule la ou le président de la mission d'inspection des juridictions administratives est, parmi les membres du Conseil d'État, affecté à temps plein à la fonction d'inspection, les autres membres n'y assurant que des missions ponctuelles.

La MIJA peut accueillir des magistrates et magistrats titulaires du grade de président pour mener des fonctions d'inspection (art. L. 234-3 du CJA). La MIJA peut également inviter, temporairement, des magistrates et des magistrats à participer à ses missions, sous réserve, pour ce qui concerne les missions de contrôle de l'organisation et du fonctionnement des juridictions, que ceux-ci soient titulaires du grade de président.

Michel Gentot (1991-1995)	Philippe Béval (2008-2010)
Marie-Aimée Latournerie (1995-2000)	André Schilte (2010-2013)
Jean-François Théry (2000-2003)	Odile Piérart (2013-2019)
Marc Durand-Viel (2003-2008)	Christophe Devys (2019-2022)
	Brigitte Phémolant (2022-...)

Le code de justice administrative prévoit enfin que des agentes et agents ayant exercé les fonctions de greffière en chef ou greffier en chef dans un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel peuvent être affectés auprès de la mission d'inspection des juridictions administratives. Dans la pratique, un ou une ancienne greffière en chef de juridiction est systématiquement affectée à la mission d'inspection des juridictions administratives.

— B. Rôle et fonctionnement —

1. Inspection des juridictions administratives

La mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA) contrôle l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives.

Les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont expressément soumis à son contrôle (art. R. 221-2 du CJA) et constituent la part essentielle de son activité. Elle est toutefois également compétente pour inspecter l'ensemble des juridictions administratives, qu'elles relèvent du périmètre de gestion du Conseil d'État (Cour nationale du droit d'asile par exemple) ou non (juridictions ordinales par exemple).

La ou le vice-président du Conseil d'État arrête chaque année le programme des visites d'inspection et des études de la mission. Si la situation d'une juridiction l'exige, il peut décider des inspections non prévues au programme.

Les juridictions sont visitées avec une périodicité d'environ quatre années.

La préparation, le déroulement et le suivi des inspections sont régis par une note méthodologique de la ou du vice-président du Conseil d'État. Elles incluent, pour chaque magistrate et chaque magistrat ainsi que pour les déléguées et délégués syndicaux des juridictions ès qualités, un entretien individuel distinct, dans son principe et dans sa forme, d'un entretien d'évaluation.

La juridiction est évaluée au regard de référentiels, au nombre de quatre, portant sur le management, l'activité contentieuse, la gestion de la juridiction et, enfin, « la juridiction et les justiciables ». Chaque degré de juridiction dispose de ses propres référentiels.

Le SJA a beaucoup œuvré pour obtenir que les membres du Conseil d'État chargés et chargées des inspections aient une connaissance fine de l'organisation et du fonctionnement des juridictions de première instance et d'appel, ce qui n'a pas toujours été le cas, atteignant la crédibilité des inspections.

La possibilité, ouverte depuis 2010 par l'article R. 112-1-1 du code de justice administrative, d'inviter des magistrats et magistrats administratifs ayant le grade de président à participer aux missions d'inspection des juridictions, plutôt que de la confier seulement à des membres du Conseil d'État, doit être utilisée dès que la délégation est suffisamment importante pour le permettre. Le SJA est également favorable à une extension de cette possibilité à des magistrats et magistrates expérimentées, sans que la détention du grade de président soit exigée, qui sont susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire aux membres de la mission.

En outre, le SJA soutient la proposition portée par le rapport « Carrières » d'intégrer à la MIJA pour ses travaux d'inspection des juridictions des présidentes et présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel admis récemment à l'honorariat.

Ensuite, si chaque visite donne lieu à l'établissement d'un rapport, celui-ci doit, tout en respectant son caractère confidentiel, être réellement utile. Si la bonne habitude s'est prise de le communiquer à tous les membres, magistrates et magistrats et agentes et agents de greffe, de la juridiction concernée, il doit aussi être transmis aux membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou à tout le moins une synthèse, afin que le CSTACAA puisse pleinement exercer les compétences qui sont les siennes en vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative qui prévoit qu'il « connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » et « débat chaque année des orientations générales en matière d'évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement ». L'ensemble des rapports passés, ou à tout le moins leurs synthèses, doit en outre être aisément et librement accessible pour les membres du CSTACAA.

2. Bonnes pratiques et recommandations

La mission veille à la diffusion de bonnes pratiques destinées à favoriser l'accomplissement de leurs missions par les juridictions, et peut formuler à cet effet toute recommandation utile.

Elle a notamment diffusé un guide de bonnes pratiques de gestion des juridictions, accessible lui aussi sur l'intranet, dont la dernière édition date de 2017.

Enfin, pour faire suite au rapport du groupe de travail consacré, au sein du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à « l'information, la consultation et la concertation » au sein des juridictions administratives, il est prévu que la mission d'inspection des juridictions administratives établisse un guide de bonnes pratiques dédié à ces sujets.

3. Études et rapports

La mission d'inspection des juridictions administratives est régulièrement sollicitée pour rendre des études ou rapports sur des sujets qui intéressent directement l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative.

Ont notamment été abordés, dans la période récente, la charge de travail (décembre 2017), l'aide à la décision (décembre 2016 et juillet 2020), l'avenir des greffes (septembre 2022).

4. Délai excessif de jugement devant les juridictions administratives

La mission d'inspection des juridictions administratives s'est vue confier des compétences en matière de délai excessif de jugement devant les juridictions administratives.

À titre préventif, elle peut être saisie par toute partie qui estime que le délai de traitement de son affaire est excessif, et le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives peut émettre, en pratique après consultation de la juridiction concernée, toute recommandation (art. R. 112-2 du CJA).

À titre curatif, le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives est destinataire des décisions administratives ou juridictionnelles allouant une indemnité en réparation du préjudice causé par une durée excessive de procédure devant les juridictions administratives. Il ou elle en avise alors le ou la cheffe de juridiction concernée et peut faire des recommandations visant à remédier à cette situation et saisir l'autorité compétente de toute proposition de mesure en ce sens (art. R. 112-3 du CJA).

5. Mesures individuelles

C'est au président ou à la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives, et non à la mission, que sont confiées de nombreuses prérogatives en matière de situations individuelles des magistrates et magistrats.

On rappellera que le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives est membre de droit du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont il ou elle assure, en cas d'absence ou d'empêchement de la ou du vice-président du Conseil d'État, la présidence.

Sur chacune de ces mesures, pour plus de précisions, nous vous invitons à vous référer au chapitre ou à la partie correspondante au sein du présent guide.

5.1 Recrutement

Le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives préside à qualités le jury des deux concours de recrutement direct dans le corps des magistrats administratifs (art. R. 233-9 du CJA).

Il ou elle préside également, en vertu d'une pratique constante, les formations restreintes créées en son sein par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur le fondement de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, chargées de sélectionner les dossiers puis auditionner les candidates et candidats au détachement, au tour extérieur et à la reconversion des officiers militaires.

5.2 Évaluation

Le ou la présidente de la mission d'inspection procède à l'évaluation des présidents et présidentes des tribunaux administratifs (art. R. 234-7 du CJA). L'évaluation des présidents et présidentes des cours administratives d'appel est régie par le statut des membres du Conseil d'État dont relèvent ces derniers.

Il ou elle est en général désignée par la ou le vice-président en qualité de rapporteure pour instruire les recours formés, sur le fondement de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, par des magistrates et magistrats qui contestent leur évaluation.

5.3 Déontologie

Le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives est chargée d'assurer l'entretien déontologique des chefs et cheffes de juridiction (art. R. 231-8 du CJA). Il ou elle a accès aux déclarations d'intérêts des magistrates et magistrats (art. R. 231-7 du CJA) et peut saisir le collège de déontologie (art. L. 131-6 du CJA).

5.4 Détachement et mise à disposition

Le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives donne son avis sur les demandes de détachement ou de mise à disposition des magistrates et magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment au titre de la mobilité statutaire, ainsi que les décisions de maintien dans l'une ou l'autre de ces positions (art. R. 235-2 du CJA).

5.5 Discipline

Le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives est compétente pour saisir le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des faits motivant les poursuites disciplinaires exercées à l'encontre d'un magistrat ou d'une magistrate (art. L. 236-4 du CJA). Dans le cas où la saisine du Conseil supérieur est effectuée par le ou la cheffe de juridiction de l'intéressée, le ou la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives est, de plein droit, désignée rapporteure de l'affaire (art. L. 236-5 du CJA).

Il ou elle est également compétente pour proposer au vice-président ou à la vice-présidente du Conseil d'État la suspension d'une magistrate ou d'un magistrat (art. L. 236-7 du CJA).

VI. LES CHEFS DE JURIDICTION

Les cheffes et chefs de juridiction jouent un rôle essentiel dans le déroulement de la carrière des magistrates et magistrats. Il s'agit ici de rappeler quelques-unes des décisions qu'ils ou elles prennent, ou avis qu'ils ou elles émettent, en qualité de supérieur hiérarchique des magistrates et magistrats placés sous leur autorité. Pour plus d'informations sur chacune de ces décisions, nous vous invitons à vous référer à la partie dédiée au sein du présent guide.

À l'arrivée d'un magistrat ou d'une magistrate en juridiction, quelle que soit sa provenance (première affectation après la formation initiale, mutation, retour de détachement...), il ou elle est installée dans ses fonctions par le ou la cheffe de juridiction, par la signature d'un procès-verbal. Il appartient également à cette occasion au ou à la cheffe de juridiction de recueillir la déclaration d'intérêts du magistrat ou de la magistrate et d'organiser à cette occasion l'entretien déontologique (art. L. 231-4-1 du CJA). Il ou elle est également compétente pour accorder les dérogations à l'obligation de résidence (art. L. 231-9 du CJA). Il ou elle préside l'audience d'installation au cours de laquelle le magistrat ou la magistrate est présentée à l'ensemble de la communauté juridictionnelle.

Le ou la cheffe de juridiction est chargée d'affecter les magistrats et magistrates dans les formations de jugement (art. R. 222-8 du CJA), ce qui conditionne souvent les matières traitées; on sait que la diversité des expériences en la matière est prise en compte pour l'avancement au grade de président. Les chefs et cheffes de juridiction sont également seules compétentes pour proposer à la ou au vice-président du Conseil d'État la désignation aux fonctions de rapporteur public (art. R. 222-23 du CJA).

Le ou la cheffe de juridiction accorde (ou refuse) les autorisations de cumul d'activités (cf. *Chapitre 6 / I / D*) et émet un avis sur les demandes d'exercice à temps partiel (cf. *Chapitre 5 / III*). Le ou la cheffe de juridiction informe les magistrates et magistrats de la situation de leur CET et autorise ou refuse l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci sous forme de congés (cf. *Chapitre 5 / IV / A*). Il ou elle accorde les autorisations d'absence, notamment celles liées à la parentalité (cf. *Chapitre 5 / IV / D*).

Le ou la cheffe de juridiction procède à l'évaluation des magistrates et magistrats placés sous son autorité (art. R. 234-7 du CJA, cf. *Chapitre 2 / VI*) et à la fixation du montant de la part individuelle de rémunération qui leur est attribué (cf. *Chapitre 4 / II / B*). Il ou elle émet à l'attention du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un avis sur l'avancement des membres de sa juridiction (art. R. 222-9 du CJA).

Le ou la chef de juridiction préside l'assemblée générale des magistrates et magistrats (art. R. 222-4 du CJA).